

# La lettre des technologies de l'information

## CONTRATS INFORMATIQUES BILAN JURISPRUDENTIEL 2008-2009

### RUPTURE DES POURPARLERS

#### **Rupture fautive même sans volonté délibérée de tromper l'autre partie – appréciation de la déloyauté.**

Deux sociétés s'étaient rapprochées pour la conclusion d'un contrat de partenariat en vue de la fourniture d'une solution informatique d'externalisation et de gestion de contrats d'assurance. A l'issue de plusieurs mois de pourparlers, le client a sollicité un nouvel effort sur les prix de la part du prestataire, que celui-ci n'a pu lui consentir. Le client a alors rompu les négociations. Au terme de son analyse, la Cour d'appel considère que la rupture des pourparlers est imputable au client dès lors que celui-ci, sans avoir eu la volonté délibérée de tromper le prestataire sur l'objet des négociations, a manqué à son devoir de loyauté. Pour caractériser ce manquement, la Cour d'appel relève tout d'abord que le client :

- n'a jamais indiqué au prestataire que les négociations avaient un caractère précaire et a, au contraire, entretenu ce dernier dans l'espoir de la conclusion d'un contrat ;
- n'a pas été en mesure d'établir l'existence, au cours des négociations, de points de désaccord sur le projet ; et
- en particulier, n'a pas pu justifier qu'un désaccord sur le prix aurait existé depuis le début des pourparlers.

Sur ce dernier aspect, la Cour d'appel considère que si la question du prix avait été aussi essentielle, il incombait alors au client d'en définir les conditions au moment où leurs pourparlers ont commencé. *CA Lyon, 3<sup>e</sup> ch., 22 mai 2008, Société Insurance Management Services IMS SARL c/ Sociétés CET SA et MEX SARL.*

#### **Pas de rupture fautive des pourparlers portant uniquement sur des « préalables indispensables ».**

Deux sociétés s'étaient rapprochées en vue d'établir un partenariat sur l'utilisation du progiciel commercialisé par l'une d'elles. Après plusieurs réunions et échanges, le client a rompu les pourparlers. Pour considérer qu'aucune faute ne peut être retenue à la charge du client, la Cour d'appel considère que les échanges entre les parties n'ont porté que sur des aspects techniques qu'elle qualifie de « *préalables indispensables* », les aspects financiers et contractuels n'ayant même pas été évoqués au moment de la rupture des pourparlers. *CA Paris, 25<sup>e</sup> ch., 2 juillet 2008, SAS Denatis c/ SAS Coface Services.*

**A noter également :** la décision de la Cour d'appel de Versailles du 11 septembre 2008 (*EDS France c/ Alstom Holding*). Dans un très important projet d'externalisation, le prestataire avait été sélectionné suite à une procédure d'appel d'offres. Après une analyse factuelle poussée de la

phase d'appel d'offres et du déroulement des pourparlers, la Cour d'appel considère que leur rupture par le prestataire n'était pas fautive. Selon la Cour, les nouvelles exigences du prestataire ne pouvaient s'analyser en une remise en cause brutale et unilatérale des points fondamentaux de son offre, mais manifestaient la nécessité pour le prestataire d'obtenir des garanties minimales, au regard des soudaines difficultés financières du client.

### OBLIGATION DE RESULTAT – OBLIGATION DE MOYENS

#### **Développement de logiciel / site web : obligation de moyens.**

Une société avait confié à un prestataire la conception d'un site web consacré à la formation professionnelle. Le client a refusé la livraison du site web et demandé la résolution judiciaire du contrat, tandis que parallèlement le prestataire notifiait sa résiliation et demandait le paiement des prestations réalisées. Pour rechercher si le prestataire a manqué à ses obligations au titre du contrat, la Cour d'appel considère que la fabrication (sic) d'un site web est une création basée sur un logiciel et que tout développement de logiciel ne met à la charge du prestataire qu'une obligation de moyens. La Cour d'appel constate d'ailleurs que cette analyse se trouve confortée en l'espèce par les dispositions du contrat et par le fait que l'avancement des prestations dépendait d'une collaboration régulière entre les parties (le site web ne pouvait être livré qu'après validation par le client de différents documents ou éléments). Constatant qu'en l'espèce il n'est pas prouvé que le prestataire n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour faire aboutir le projet, la Cour d'appel rejette la demande en résolution judiciaire du contrat. La Cour d'appel confirme par ailleurs la régularité de la résiliation du contrat par le prestataire et condamne le client au paiement des prestations réalisées par le prestataire. *CA Paris, 5<sup>e</sup> ch., 6 novembre 2008, SAS Optium c/ Société Training Orchestra.*

### OBLIGATION DE CONSEIL

#### **Obligation d'alerter le client sur le caractère bloquant de l'absence de fourniture de certains éléments.**

Une société avait commandé à un prestataire la création en urgence d'un site web pour le lancement de son activité. Jugeant le site inexploitable, le client a mis fin au contrat et a sollicité la restitution des acomptes. Le prestataire l'a alors assigné en paiement. Pour confirmer le jugement de première instance ayant débouté le prestataire, la Cour d'appel relève que celui-ci a gravement manqué de diligence dans l'exécution de ses prestations et a en

particulier manqué à son devoir de conseil en n'attirant pas l'attention du client sur le caractère bloquant de l'absence de fourniture des « paramètres des serveurs ». Qualifiant le prestataire de « professionnel averti », la Cour d'appel considère qu'il « n'a pas pris toute la mesure de la tâche en méconnaissance de l'impératif de rapidité et n'a, par sa faute, pas été en mesure de livrer un produit conforme à ce à quoi elle s'était engagée ».

Parallèlement, aucun manquement à l'obligation de collaboration du client n'a pu être établi. *CA Paris, 25e ch., 4 mars 2009, SARL Veille Recherche Développement et Conseil sur l'Internet c/ SARL Nom d'un Net !*

**Obligation de s'assurer que le progiciel répondra aux obligations légales prévues ou prévisibles pour sa durée de vie.** Les tribunaux n'en finissent pas de traiter des litiges liés au passage à l'an 2000 et à l'euro. Une société assistée d'un professionnel de l'informatique a conclu en 1996 un contrat avec un éditeur de progiciel en vue de son informatisation. Assignés en réparation du préjudice subi par le client en raison de l'incapacité du progiciel à gérer le passage à l'an 2000 et à l'euro, l'éditeur du progiciel et l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont condamnés *in solidum* par les juges du fond. La Cour de cassation, saisie par l'éditeur du progiciel, suit la Cour d'appel en ce qu'elle a retenu que « tout concepteur de progiciel a l'obligation de s'assurer que ce progiciel, au moment de sa cession, réponde tant aux besoins du client, qu'aux obligations légales prévues et prévisibles pour sa durée de vie, soit 4 ans durée de l'amortissement, ou 7 ans, durée d'utilisation effective ». De ce principe, la Cour de cassation distingue toutefois le traitement du passage à l'an 2000 de celui du passage à l'euro, seul le premier étant prévisible au moment de la signature du contrat. Ainsi, elle approuve la Cour d'appel qui a considéré que l'éditeur du progiciel avait manqué à ses obligations en n'informant pas le client de la nécessité de mettre à jour la version du progiciel qu'il lui proposait pour supporter le passage à l'an 2000 et des frais subséquents qu'il devrait supporter. A cet égard, la Cour de cassation confirme également que la présence d'un professionnel de l'informatique aux côtés du client pour l'assister dans ses choix, ne dispense pas l'éditeur du progiciel de son devoir d'information du client. En revanche, s'agissant du passage à l'euro, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au visa de l'article 1147 du code civil, considérant que cet événement n'était quant à lui pas prévisible lors de la conclusion du contrat en 1996 et donc, que le coût supplémentaire demandé par l'éditeur pour l'adaptation du progiciel ne pouvait constituer un manquement à ses obligations contractuelles. *Cass. Com., 19 février 2008, Sociétés Tradival et Lacheteau c/ Société Promacef et Société Sigma informatique.*

## DELIVRANCE CONFORME

**Manquement à l'obligation de délivrance et utilisation du logiciel par le client.** Un prestataire a fourni à une société des logiciels de gestion. Cette dernière, invoquant des défauts de fonctionnement des logiciels en a sollicité le remboursement. La Cour d'appel fait droit à cette demande mais la Cour de cassation, au visa de l'article 1604 du code civil, censure les juges du fond, estimant que ceux-ci ont privé leur décision de base légale en ne recherchant pas, comme ils y étaient invités, si le client n'avait pas utilisé les logiciels livrés depuis leur délivrance. La cassation pour manque de base légale permet donc de penser que la Cour de cassation considère que la vérification de l'utilisation ou non du logiciel par le client est indispensable à

l'appréciation du manquement à l'obligation de délivrance. A défaut de prendre cette circonstance en considération la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel est insuffisante. *Cass. Com., 17 juin 2008, Société Détrois Sud-Est Provence c/ Société Misaki.*

## CLAUSES LIMITATIVES DE RESPONSABILITE

**Manquement à une obligation essentielle et application d'une clause limitative de responsabilité.** Statuant sur renvoi d'un arrêt prononcé le 13 février 2007 par la Cour de cassation, la Cour d'appel de Paris revient sur les conditions de validité des clauses limitatives de responsabilité. Pour mémoire, dans cette affaire, une société a souhaité déployer sur l'ensemble de ses sites, un logiciel intégré. Conseillée par un assistant à maîtrise d'ouvrage, elle avait porté son choix sur une version en cours de développement d'un logiciel Oracle. Un contrat de licence, un contrat de support technique et un contrat de formation, puis un contrat de mise en œuvre du logiciel ont donc été conclus. Dans l'attente de la disponibilité de la version attendue du logiciel, il avait été en outre décidé par les parties qu'une solution provisoire serait installée sur ses sites ibériques, ceux-ci étant confrontés à la nécessité de changer de logiciel pour passer l'an 2000. Cette solution provisoire a toutefois connu de graves difficultés et la version attendue du logiciel ne lui étant pas livrée, le client a cessé de régler les redevances et le prestataire a résilié le contrat de mise en œuvre ainsi que le contrat de maintenance. Assigné en paiement par l'éditeur, le client a appelé en garantie l'intégrateur ainsi que son assistant à maîtrise d'ouvrage aux fins de nullité pour dol ou résolution pour inexécution de l'ensemble des contrats conclus. La Cour d'appel de Versailles, retenant la responsabilité du prestataire, avait toutefois fait application de la clause limitative de responsabilité en l'absence de démonstration par le client d'une faute lourde du prestataire, celui-ci se contentant d'évoquer des manquements du prestataire à ses obligations essentielles.

Dans son arrêt de cassation du 13 février 2007, la Cour de cassation, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles pour violation de l'article 1131 du code civil, considérant que le manquement à une obligation essentielle, à savoir la non-livraison de la version attendue du logiciel, écartait l'application des clauses limitatives de responsabilité.

La Cour d'appel de Paris revient toutefois sur la position exprimée par la Cour de cassation et, bien que relevant que le prestataire, en ne livrant pas la version attendue du logiciel en considération de laquelle le client avait signé les contrats, avait manqué à une obligation essentielle, fait application de la clause limitative de responsabilité prévue contractuellement. En effet, la Cour d'appel relève que :

- cette clause a été librement négociée et acceptée par le client, « équipementier automobile au niveau mondial, rompu aux négociations et averti en matière de clauses limitatives de responsabilité » ;
- cette clause « n'a pas pour effet de décharger par avance (le prestataire) du manquement à une obligation essentielle lui incombant ou de vider de toute substance cette obligation, mais seulement de fixer un plafond d'indemnisation qui n'est pas dérisoire puisque égal au montant du prix payé par le client au titre du contrat de licence » ;
- le client ne démontre pas l'existence d'une faute lourde imputable au prestataire, la preuve n'étant pas rapportée que ce dernier ait eu « conscience du dommage qu'il allait

*causer* » ou qu'il ait commis « *une faute d'une gravité telle qu'elle tiendrait en échec la clause limitative de réparation* ».

*CA Paris, 25e ch., 26 novembre 2008, Société Faurecia c/ Société Oracle.*

## NON-RESPECT DES DELAIS

**Non-respect des délais et du prix prévu : responsabilité du prestataire.** Une société souhaitant développer une application informatique gérant les devis à destination de ses clients en la reliant aux tâches de production et de facturation, a conclu un contrat de prestations de services avec un prestataire. Ce dernier n'étant pas en mesure de livrer les prestations au prix convenu, même en bénéficiant d'une prolongation des délais, le client a résilié le contrat. Le client a alors initié une procédure à l'encontre de son prestataire afin de se faire indemniser du préjudice subi. Faisant appel de la décision de première instance qui l'avait débouté, le client a obtenu gain de cause en appel. En effet, la Cour d'appel a considéré que le prestataire n'avait pas été en mesure de mener à bien le projet dans les délais qu'il avait prévus et pour le coût qu'il avait estimé avec une marge de plus ou moins 15% après une phase de pré-étude. De plus, s'agissant d'un projet complexe, la Cour a relevé qu'il incombait au prestataire d'informer au préalable son client des difficultés y afférentes et des dépassements de coût pouvant en découler. Enfin, la Cour a souligné que le prestataire ne démontrait pas que son client aurait commis une faute en ne collaborant pas à la mise en œuvre du projet, ou en modifiant ses demandes de façon si conséquente que les délais et prix n'auraient plus été adaptés. Dès lors, la Cour a conclu que la responsabilité du prestataire était engagée. En termes de préjudices réparables, il est intéressant de noter que la Cour a considéré que le client était mal fondé à demander le remboursement de sommes payées au prestataire avant la résiliation du contrat et qui correspondaient à des prestations fournies ; en revanche, l'inachèvement du projet par le prestataire a causé un préjudice au client qui a dû s'adresser à un autre prestataire entraînant de ce fait un retard dans la mise en œuvre de son projet. La Cour a ainsi condamné le prestataire à verser la somme de 50 000 euros au client en réparation de son entier préjudice. *CA Paris, 25e ch., 28 mai 2008, SA Lenôtre c/ SARL Cilaos conseil et Société Albingia.*

**Non-respect des délais convenus : gravité suffisante pour justifier la résiliation ?** Une société a confié à un prestataire l'élaboration d'un programme informatique pour une date donnée et pour un prix forfaitaire. Aucune livraison n'étant intervenue à la date prévue, le client a résilié le contrat et assigné le prestataire. Les juges du fond ont fait droit à la demande du client et ont considéré la rupture du contrat comme justifiée, le prestataire n'ayant pas respecté le délai convenu et n'établissant pas que le client aurait réclamé des prestations complémentaires non comprises dans le devis initial. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel pour manque de base légale au visa de l'article 1184 du code civil, considérant qu'il appartenait à la Cour d'appel de rechercher si le non-respect du délai de livraison revêtait une gravité suffisante pour justifier cette rupture. *Cass. Com, 22 janvier 2008, société AFPP c/ société Courant alternatif.*

## PREJUDICE REPARABLE

**Résolution judiciaire et indemnisation du préjudice subi.** Une société avait confié à un prestataire l'élaboration et la fourniture d'un système informatique de gestion commerciale et de gestion de production. Le module de gestion commerciale n'ayant jamais pu être livré et le logiciel de production présentant des temps de réponse estimés inacceptables par un expert désigné en référé, le client a assigné le prestataire en résolution du contrat et en paiement de dommages-intérêts. Le tribunal a prononcé la résolution du contrat, ordonné la restitution des sommes versées (environ 855 000 euros) et condamné l'intégrateur à payer au client des dommages-intérêts (environ 700 000 euros) au titre notamment des coûts engagés par le client dans le cadre du projet. La Cour d'appel, saisie par le prestataire, a confirmé le jugement sur la résolution aux torts de ce dernier et donc, la restitution des sommes versées par le client. Sur le terrain de l'indemnisation des préjudices subis par le client, la Cour d'appel confirme l'indemnisation des coûts engagés dans le cadre du projet, mais rejette la demande de réparation formulée au titre des pertes de temps et de productivité subies, considérant que l'étendue de cette réparation n'est pas justifiée et que le client ne pouvait solliciter simultanément la résolution du contrat et l'indemnisation d'un préjudice résultant de sa remise dans la situation antérieure à ce contrat. Suite au pourvoi formé par l'intégrateur, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel sur ce dernier point. En effet, au visa de l'article 1184 du code civil, la Cour rappelle que « *la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts* ». Dès lors, la Cour d'appel constant que le module de gestion de production avait un temps de réponse excessif, ce qui constituait un défaut ayant affecté son efficacité et caractérisait une défaillance grave de l'intégrateur, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en rejetant la demande d'indemnisation du client. En outre, au visa de l'article 4 du code civil, la Cour de cassation rappelle que « *le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance de preuves qui lui sont fournies par les parties* ». Ainsi, pour rejeter la demande de réparation au titre de pertes de productivité, la Cour d'appel ne pouvait tout en constatant l'existence du préjudice subi par le client résultant du défaut lié à la lenteur du temps de réponse du logiciel, rejeter la demande de dommages-intérêts au seul motif que le client n'était pas en mesure de chiffrer le montant de son préjudice réclamé. *Cass. Com, 7 octobre 2008, Société Tessi Informatique c/ Société Rocamat pierres naturelles.*

**Pas d'indemnisation du prestataire au titre des prestations contractuelles restant à exécuter.** Une société a conclu deux contrats séparés, l'un auprès d'un éditeur portant sur un progiciel dont un module est alors en cours de développement, l'autre avec un prestataire informatique portant sur l'intégration dudit progiciel. Le module, remis à usage de test, n'ayant jamais pu être fourni dans une forme définitive et opérationnelle avant que l'éditeur ne soit admis en liquidation judiciaire, le client a résilié les deux contrats puis a assigné le prestataire intégrateur en réparation du préjudice subi du fait de manquements contractuels. Le prestataire intégrateur a fait appel de la décision de première instance qui avait débouté le client de l'ensemble de ses demandes, ainsi que des demandes reconventionnelles du prestataire en paiement

de factures et d'indemnisation de son préjudice. La Cour d'appel confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné le client à payer au prestataire intégrateur certaines factures et dit la résiliation imputable au client. La Cour d'appel, suivant là encore la décision de première instance, rejette la demande du prestataire intégrateur visant au paiement du solde restant à produire sur le contrat initial, considérant notamment qu'aucune prestation n'avait été effectuée à ce titre, que le prestataire intégrateur n'avait pas discuté la résiliation et que ce dernier n'avait démontré aucun préjudice matériel indemnisable. La Cour d'appel ajoute d'ailleurs qu'en « *application de l'article 1147 du code civil, les dommages et intérêts ne peuvent être alloués que si le juge, au moment où il statue, constate qu'il est résulté un préjudice de la faute contractuelle* », alors qu'en l'espèce le prestataire intégrateur n'allègue aucun préjudice. *CA Paris, 25e ch., 18 janvier 2008, Société Sogeti Application services c/ SA Laboratoires Arkopharma.*

### **Résiliation au tort du client et perte d'une chance du prestataire.**

Une société avait fait appel à un prestataire informatique pour le développement d'une plateforme électronique sécurisée destinée à optimiser les procédures d'obtention des autorisations de mise sur le marché de médicaments. Un contrat-cadre et un premier contrat d'application pour le développement des versions 1 et 2 du logiciel spécifique étaient conclus à cette fin. La version 0.20 du logiciel livrée par le prestataire est rejetée par le client, qui refuse de payer les prestations. Une expertise judiciaire est ordonnée suite au référé diligenté par le client, qui assigne ensuite au fond le prestataire. La Cour d'appel constate en premier lieu que certains montants, réclamés par le prestataire par voie de mise en demeure, étaient effectivement exigibles, nonobstant les discussions et contestations sur la conformité des prestations. Ces montants correspondaient en effet à des factures échues antérieurement aux premières critiques formulées par le client. Dès lors, la défaillance du client dans l'exécution de son obligation de paiement justifiait que le tribunal de commerce retienne la résiliation aux torts exclusifs du client. En ce qui concerne le paiement des autres prestations réalisées jusqu'au jour de la résiliation, la Cour d'appel constate que le prestataire ne rapporte pas la preuve que les mensualités dont il réclame le règlement étaient devenues exigibles, « *les modalités de validation de chaque "délivrable" objet de ces mensualités n'ayant pas encore été remplies* ». Enfin, si la Cour d'appel considère que la résiliation est intervenue aux torts exclusifs du client, celle-ci ne fait pas droit à la demande indemnitaire du prestataire qu'il fondait sur son manque à gagner. La Cour relève ainsi que, selon l'expert, au moment de l'arrêt du projet, son avancement était largement trop insuffisant pour démontrer que s'il avait été poursuivi, il serait arrivé à son terme et que le chiffre d'affaires escompté aurait pu être intégralement réalisé. La Cour en déduit que la demande indemnitaire du prestataire s'analyse alors en une perte de chance, qu'elle évalue forfaitairement à 50 000 euros. *CA Paris, 5<sup>ème</sup> ch., 9 avril 2009, SAS E-Sign et autres c/ SA Steria.*

## **ACCES AUX CODES SOURCES**

**Impossibilité d'accéder aux codes sources d'un logiciel : perte d'une chance.** Deux sociétés avaient conclu un contrat de fourniture d'un progiciel de gestion, prévoyant qu'en cas de défaillance du prestataire dans la fourniture du progiciel, une copie des codes sources serait remise au client. Malgré la mise en liquidation judiciaire du prestataire et la cession de son unité de production de logiciel à un tiers, le client n'est pas parvenu à obtenir du mandataire liquidateur qu'il lui fournisse les codes sources et l'a assigné en réparation de son préjudice. Les juges du fond condamnent le mandataire liquidateur à verser des dommages-intérêts au client, en retenant que le mandataire avait, par sa faute, fait perdre à cette société une chance supplémentaire de rendre son logiciel opérationnel. Parallèlement, le repreneur de l'unité de production est en effet parvenu à faire parfaitement fonctionner le progiciel. La Cour de cassation approuve la Cour d'appel dans son analyse et rejette le moyen selon lequel l'impossibilité pour le client de mettre au point le logiciel en l'absence des codes sources aurait constitué un préjudice certain, et non une simple perte de chance. La Cour de cassation confirme par ailleurs que la Cour d'appel n'avait pas à rechercher si le fonctionnement désormais parfait du logiciel n'établissait pas l'absence d'aléa relatif à la mise au point du logiciel et donc l'existence d'un préjudice certain. *Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 janvier 2009, Société Digitechnic c/ Société TIC.*

**A noter également - Droits d'auteur et logiciel :** dans un arrêt du 27 mars 2008, le tribunal de grande instance de Chambéry (*Fiducial Informatique c/ DPSI et autres*) s'est livré à une analyse très didactique des questions de titularité des droits d'auteurs en matière de logiciel. En l'espèce, trois logiciels avaient été successivement développés par une même personne et commercialisés par trois sociétés différentes, chacune se disputant les droits sur ces logiciels.

### **Articles de presse 2009 :**

Février 2009 – MagSecur : **le contrôle biométrique : à quelles conditions ?**

Mars 2009 – CNIS Mag : **Interview sur le Cloud Computing**

Mai 2009 – Archimag : **L'accès aux données informatiques par les autorités administratives : quels sont les droits et obligations des entreprises ?**

Mai 2009 – CIO-Online.com : **Interview sur l'affaire du SMS : quelles leçons en tirer pour les professionnels ?**

Juin 2009 – Le Journal du Net : **Quelles sont les conditions d'accès aux messages, fichiers et connexions de l'employé ?**

Juillet 2009 – Mag Secur : **Signature électronique : des garanties d'intégrité et d'authentification**

Juillet 2009 – CIO-Online.com : **4 conseils sécurité pour un contrat de Cloud Computing**

Octobre 2009 – Mag Securs : **Les réseaux sociaux à l'épreuve de la responsabilité sociétale de l'entreprise**

Octobre 2009 – Profession Avocat : **L'avocat et les fonctions de CIL**

Octobre 2009 – Archimag : **Le rôle du Centre français d'exploitation du droit de copie**